REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

MONITEUR EDUCATEUR

Année 2024 / 2025

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur.
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur.
- Circulaire n°DGAS/SD4A2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé et du Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur.
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur sont ouvertes à tous les candidats le souhaitant, sans conditions préalables de diplômes.

Article 2 – Informations

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur sont définies dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Ces informations ainsi que les modalités de dispense de domaines de formation sont disponibles soit via le site Internet de l'IRTS de Lorraine http://www.irts-lorraine.fr, soit par la mise à disposition de brochures.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.
Les demandes d'aménagement des épreuves (tiers temps supplémentaire…) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admissions. Le courrier sera accompagné de l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat peut s'inscrire sur le site de formation de l'IRTS de Lorraine en précisant le site sur lequel il désire entreprendre sa formation : Ban Saint Martin et/ou Nancy.

Article 3 – Date limite d'inscription

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de Juin, Juillet, Septembre, Octobre, Novembre, dernier délai. Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

Article 4 – Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le Service Admission.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

Article 5 – Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour),

- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité N-1, attestation France travail…),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation.
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie,
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription.
- de la fiche d'identification
- d'une attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement, éventuellement

Tout dossier arrivant après la date de clôture (communiquée au candidat) de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés par courrier postal ou courriel de la bonne réception des pièces envoyées.

Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées ci-après, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : admission.bsm@irts-lorraine.fr et pour une admission auprès du site de Nancy admission.nancy@irts-lorraine.fr

CONVOCATIONS AUX EPREUVES

Article 8 – La convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant leur déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Article 9 – Le candidat admissible ou le candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité fait l'objet d'une convocation aux épreuves orales d'admission, dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.

Article 10 – Dès réception de l'avis d'admissibilité, le candidat s'acquittera des frais correspondants aux épreuves orales.

Article 11 – Le candidat de nationalité française se présentera à chaque épreuve (écrite ou orale) muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

Article 12 – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation lors des épreuves d'admission.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou les épreuve(s) manquée(s), au plus tard 3 semaines après celle prévue initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Article 13 – Les épreuves d'admission, organisées à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, reposent sur la nécessité :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- et également de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine.

La réussite aux épreuves d'admission est un prérequis pour entrer en formation.

Article 14 – Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont organisées comme suit :

- Une épreuve écrite dite d'admissibilité est destinée à l'ensemble des candidats sauf pour les candidats dispensés dans le cadre de la VAE, les candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ou d'un baccalauréat ou lauréats de l'Institut de l'Engagement ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat.
- Une épreuve orale d'admission

Article 14-1 – L'épreuve d'admissibilité

Elle a pour objet de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.

1. Epreuve Rédactionnelle :

Coefficient 1 / durée 3h / notation sur 20

Elle a pour objet de vérifier la qualité de l'expression écrite, la rigueur du raisonnement, l'esprit de logique.

2. Notation :

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
La note obtenue à cette épreuve ne sera pas prise en considération pour le classement final d'admission.

Article 14-2 – Communication des résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront informés de leur note par courrier. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Seule la confirmation des notes et de l'avis d'admission a une valeur officielle.

Article 14-3 – L'épreuve d'admission

Constituée de deux entretiens, cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1. Entretien avec un psychologue :

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 30mn

Il porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

2. Entretien avec un professionnel moniteur-éducateur ou éducateur spécialisé :

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 30mn

Il est centré sur le repérage des attentes et des représentations du candidat au regard de la profession choisie, ainsi que sur la capacité du candidat à aborder ou à analyser une situation à partir de son expérience sociale et/ou professionnelle.

3. Notation :

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.
Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'un ou l'autre des entretiens est éliminatoire.
En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la somme des deux entretiens.

4. Classement :

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

Article 15 – Dispositions particulières concernant les candidats bénéficiant d'une Validation partielle des acquis de l'expérience

L'admission des candidats bénéficiant d'une Validation partielle des Acquis de l'Expérience répondant aux conditions d'accès fixées par l'article 2 de l'arrêté du 20 Juin 2007 ou le cas échéant dispensés par le jury des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 Juin 2007, se fait sur la base d'un entretien avec un Responsable Pédagogique de l'IRTS de Lorraine afin de déterminer un programme de formation individualisé et s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine. Ce Responsable Pédagogique émet un avis favorable ou réservé. En cas d'avis réservé le candidat se verra proposer un entretien avec le Responsable du Service Admission sur la base des réserves émises.

En cas de non-validation du jury VAE, le candidat devra passer les épreuves d'admission. La description et la notation de ces épreuves sont décrites à l'article 14 du présent règlement.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 17 – Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation relève de la décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Moyens.
Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis relève à la fois des capacités de formation que la Région Grand Est a accordé à l'IRTS de Lorraine et des capacités d'accueil du site concerné, tous statuts confondus.

Article 18 – Etablissement de la liste des admis

18-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.
Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

18-2 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, de la Mobilité Professionnelle, et de la Passerelle, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le psychologue,
- puis note obtenue à l'entretien avec le professionnel du travail social,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
    1. expérience professionnelle dans le domaine social,
    2. possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
    3. le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
    4. le tirage au sort

Article 19 - La Commission d'Admission

19-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

→ d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission

→ d'un membre du Service Admission,,

→ de cadres de formation en lien avec les niveaux de formation concernés,

→ d'un représentant du Centre de formation des apprentis.

19-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 20 – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

Article 21 – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Responsable du Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 22 – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 23 – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 24 – En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à 3 semaines après la rentrée.

Article 25– Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.
La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

Article 26 – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 27 – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.